

Le But Du Droit

Bien commun, Justice, Sécurité

LOUIS LE FUR

Professeur à l'Université de Paris

Membre de l'Institut de Droit International

I.

Le but du droit, est-ce le bien commun, la justice, la sécurité, est-ce toutes ces choses à la fois, ou avant tout l'une ou l'autre d'entre elles s'il existe entre elles quelque opposition, et surtout si elles sont en réalité antinomiques, comme en s'est plu parfois à le dire? Je crois et j'espère pouvoir montrer que la justice et la sécurité, loin d'être vraiment antinomiques, sont bien plutôt les deux éléments, les deux faces du bien commun ou de l'ordre public qui, bien compris, ont le même sens, un peu comme on appelle indifféremment libertés individuelles ou droits publics, suivant qu'on se place au point de vue de l'individu ou de la société, que d'autres ont encore appelé libertés nécessaires ou droits fondamentaux.

Qu'est-ce que le droit, cette règle d'action nécessaire des sociétés que l'homme est tenu de former de par sa nature même, puisqu'il ne peut vivre et se développer isolément? Il constitue, comme on l'a dit, un élément spirituel de toute civilisation, qu'il manifeste et produit à la fois ⁽¹⁾; le même auteur ajoute que le droit a pour but d'établir "dans le milieu social un régime de sécurité, de tranquillité dans l'ordre, c'est-à-dire la Paix dans la Cité"; il s'applique à moraliser les faits sociaux, il s'efforce d'incarner le spirituel dans le temporel".

(1) Les autres éléments de la civilisation seraient la technique, les sciences, les arts et la religion (Jean Lacroix, *Semaine Sociale de Versailles* (1936, p. 322). Cf. les cinq "sens spirituels" de l'homme sur les quels j'ai depuis longtemps attiré l'attention, les sens du vrai, du bien, du beau, de l'utile et du juste. On remarquera la concordance presque complète des deux classifications: aux sciences correspond le vrai, aux arts le beau, à la technique l'utile, au droit le juste, à la religion le bien; au lieu de la religion je dirais plus volontiers la morale pour ne pas quitter le plan naturel et rester sur le plan des sciences de l'homme. (*Voir mes Grands problèmes du droit*, p. 17 et suiv.).

Le rôle de l'Etat, envisagé comme la forme la plus élevée de l'organisation humaine, sous les noms divers de Cité dans l'antiquité, baronnie ou seigneurie du temps du régime féodal, canton, pays ou Etat dans les diverses fédérations, dominion ou grand Etat unitaire de l'époque moderne, — consiste à poser ou à dire le droit, c'est à dire, par son moyen, car le droit et l'Etat apparaissent l'un par rapport à l'autre comme des moyens nécessaires, à assurer le bien de la société qu'il est appelé à régir, le bien de tous ses membres, donc le bien commun. On voit le lien étroit qui relie entre eux Etat et société, droit et Etat, bien commun et droit.

Le droit repose sur un certain nombre de données essentielles — on dit volontiers les "données" du droit — qui peuvent se ramener à deux: les faits de la nature en dehors de l'homme, et les faits de l'homme lui-même; d'une façon très générale on pourrait dire l'élément matériel (géologique, géographique, économique) et l'élément humain, le premier à peu près fixe — sauf quand l'homme arrive à le modifier lui-même par son travail, comme lorsqu'il sépare ou réunit des continents, — le second au contraire susceptible de varier dans des limites très étendues. Il se subdivise lui-même en faits du passé (l'histoire, la tradition) et faits du présent; les premiers constituent avec les faits de la nature l'élément stabilisateur, conservateur, le second l'élément progressiste, dynamique.

Comme je viens de le dire d'un mot, et c'est l'idée qu'il me faut maintenant développer, le rôle du facteur juridique, c'est-à-dire le but du droit, c'est d'assurer l'ordre, la sécurité, par la justice, cet ainsi de créer les conditions permettant aux membres du groupe de réaliser leur bien à tous, le bien commun; cette réalisation comporte le maintien d'une juste mesure entre la tradition et le progrès, donc le rejet simultané de la routine et des trop brusques variations. L'Etat, c'est-à-dire pratiquement les gouvernants, législateurs, administrateurs et juges — a évidemment un but lorsqu'il dit le droit; il le pose, non pas certes arbitrairement, mais en vue d'obtenir un résultat donné; aussi le droit, comme la morale et la politique⁽²⁾, est-il une science normative, une science qui pose des règles, qui indique ce qui doit être et non pas ce qui est nécessairement; c'est ce qu'on exprime en disant que le droit parle à l'impératif et non plus à indicatif comme les sciences de la natura physique.

II

Ce but du droit, son caractère normatif et par conséquent finaliste, la grande majorité des juristes le reconnaît, et pendant longtemps, personne n'aurait songé à le contester. Mais une difficulté se présente, et c'est de

(2) Sur les rapports de la morale et de la politique, voir Louis Le Fur *loco cit.* p. 91 et suiv. et *Règles générales du droit de la paix*, Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye, tome LIV, p. 133 à 143.

là que naît l'opposition devenue classique entre positivistes juridiques et partisans du droit naturel ou "jus naturalistes"; les premiers rejettent pour le droit l'idée d'une science normative s'imposant aux hommes, comme la morale, en dehors d'un acte émanant des pouvoirs publics; ils affirment que ce qu'on dit être le but final du droit, le bien commun, variant suivant les opinions, ne peut être apprécié que subjectivement; le droit ne peut donc apparaître comme une science véritable; ou du moins il ne peut l'être qu'à une condition, c'est de se tenir, comme les sciences physiques ou naturelles, uniquement à des constatations. Constatations de quoi? Non pas d'appréciations subjectives, donc variables avec chacun, mais de faits positifs: textes, lois, règlements, jugements, à la rigueur coutumes bien constatées. Ainsi seulement, le droit peut revendiquer le titre de science; dès qu'on sort de là, et qu'on se livre des jugements de valeur, on fait de la morale ou de la politique mais non plus du droit. De sorte que les pires injustices, les dispositions les plus ridicules ou monstrueuses, comme les sacrifices humains à la mort d'un roi nègre, les honneurs consulaires conférés à son cheval par l'empereur Caligula, seront du droit dès qu'elles seront constatées officiellement; mais une vérité juridique universelle, comme l'obligation de respecter la parole donnée ou de réparer le tort injustement causé ne le sera pas si par hasard il se trouve une société qui ne l'a pas officiellement proclamé.

C'est la négation de la raison, négation qui ne peut se comprendre que des purs sceptiques ou des fidéistes qui sont des sceptiques à leur façon⁽³⁾. Or, le propre de l'homme est de se laisser guider par la raison; c'est elle qui le fait homme et le distingue de l'animal conduit par son instinct. Si l'on n'a pas confiance en elle, il est bien inutile de discuter ces problèmes. Bien entendu, quand je parle de la raison, je n'entends pas par là uniquement la raison raisonnante, la pure logique, mais bien la raison complète, — avec ce que beaucoup appellent l'intuition — la raison travaillant sur les données de l'expérience.

Il faut bien se garder d'exagérer ce caractère de subjectivité qu'on reproche parfois à la notion du bien commun considérée comme but du droit. Il n'y a pour l'homme pas une seule vérité qui ne puisse en un sens être qualifiée de subjective; on peut le dire de toute science, de toute pensée, puisqu'il ne peut les percevoir qu'à la condition de les faire siennes; le seul point qui importe, c'est de savoir si elles correspondent ou non à une réalité objective, qui, pour chacun de nous, comme n'importe quelle vérité, ne peut être perçue que subjectivement.

L'accusation de subjectivisme dirigée contre la notion de bien commun n'a donc guère de signification, la même accusation est portée contre la

(3) Sur le rôle de la raison dans le droit, v. *Les grands problèmes du droit*, p. 599 sq. et sur le fideisme de certains juristes, p. 125.

sécurité par ceux qui veulent donner la primauté à l'idée de justice et inversement contre la justice par ceux qui lui préfèrent la sécurité: dans une réunion internationale, un juriste italien, M. Coppola, en vue de prendre la défense de ce qu'il appelle la guerre selon la nature (celle conforme aux besoins et aux intérêts des peuples) contre celle qu'il appelle la guerre contre nature (celle qui aurait pour but la défense de la collectivité internationale ou d'un de ses membres contre une injuste agression) a déclaré que: "La sécurité n'est pas un fait objectif mais un fait subjectif, ce n'est pas un fait matériel, c'est un fait psychologique; mieux c'est un sentiment ⁽⁴⁾, ce qui lui permet de la traiter à la fois de mythe et de "cauchemar aux vagues contours". Comme il en est exactement de même pour la sécurité de l'individu en droit interne, il n'y a pas de raison pour ne pas la considérer elle aussi, à raison de son caractère purement subjectif, comme un mythe ou un cauchemar. Voilà à quoi l'on arrive avec des théories "dynamiques". La vérité est que ce "sentiment" subjectif peut ou non correspondre à des faits objectifs; il n'est exact, il ne correspond à la vérité qu'on ce cas; mais il n'est pas douteux que dans certains Etats de grande civilisation la sécurité individuelle est réalisée à peu près aussi complètement qu'elle peut l'être; c'est ce même but qu'on cherche aujourd'hui à atteindre pour la collectivité internationale; qu'il soit autrement difficile à atteindre, ce n'est pas douteux, mais ce n'est pas une raison pour le traîner de mythe ou de cauchemar.

Certains allant trop loin en ce sens, prétendent que la justice est subjective, variable, chacun s'en faisant ou pouvant s'en faire une idée toute différent. Ils ont certes tort; il y a une idée exacte du juste, celle que s'en fait l'homme juste, comme le disait Aristote; celle que s'en fait l'homme injuste est une idée fautive, comme l'est l'idée de la morale telle que se la fait un immoraliste.

En réalité, de même que la sécurité, là où elle existe, repose sur des éléments positifs et constitue un état de fait garanti par le droit, de même la notion de justice n'est aucunement arbitraire, elle ne dépend pas de la volonté de l'homme, elle est donc objective en ce sens. Et précisément parce que ces deux notions, dans une société bien organisée, ne constituent chacune qu'un élément de l'état d'ordre public ou de bien commun, elles ne sont pas antinomiques; elles sont différentes, ce qui est tout autre chose; loin d'être antinomiques, on peut affirmer au contraire qu'un résultat satisfaisant ne sera obtenu que là où on aura réussi à les faire concorder; une sécurité injuste n'en est pas une, elle est précisément le contraire du droit, et une justice dont on n'est pas assuré manque d'un de ses éléments

(4) Conférence permanente des Hautes Etudes internationales, travaux des 7^{ème} et 8^{ème} conférences (Paris, 1934, Londres, 1935), publiés sous le titre La sécurité collective (Paris, 1936), p. 160 et suiv.

essentiels. Tout se tient dans la vie de l'homme, il n'y a ni bonté, ni beauté, ni vérité, ni justice dans le désordre.

On voit aussi maintenant où se trouve la solution de ces deux propositions qui paraissent contradictoires et qui cependant ne représentent chacune qu'une face de la réalité complète: le droit sort des faits, et au contraire le droit domine le fait. Le droit sort des faits: cela est évident en un sens pour toute règle de droit concret, puisque le droit est la règle de vie de l'homme en société, et que l'existence même de l'homme tel que nous le constatons, être raisonnable, social et moral, fait partie des faits, est une donnée de fait; mais ce n'est pas vrai de la notion même de droit en général qui, reposant sur l'idée de justice, transcende les faits matériels. On peut dire qu'il n'est rien dans le droit qui ne vienne des faits, sauf le droit lui-même, exactement comme la maxime scolastique célèbre *nihil est in intellectu quin prius fuerit in sensu* n'est exacte qu'avec l'adjonction de Leibnitz: *nisi ipse intellectus*, adjonction qui d'ailleurs était certainement dans l'esprit des scolastiques. Qu'on prenne un droit quelconque, droit des particuliers ou droit des gouvernants, qu'il résulte du principe du respect des contrats ou de la propriété, qu'il s'agisse de la réparation d'un tort injustement causé, de la prescription en droit privé ou de la reconnaissance des Etats en droit public, tout droit particulier sort des faits. Or les faits sont essentiellement variables; c'est de là que peuvent naître certaines oppositions, par exemple celle entre droits nouveaux et droits acquis; de temps en temps il est nécessaire de procéder à une adaptation des droits anciens aux réalités sociales nouvelles.

III

Ce qui est indispensable pour arriver à une solution exacte, c'est de tenir compte de tous les faits, y compris par conséquent et même surtout tous ceux qui viennent de la nature même de l'homme que le droit est appelé à régir. Ces faits étant d'ordre très divers, il faut bien établir entre eux une hiérarchie; il n'y a pas de droit possible, non seulement pénal, mais aussi civil ou administratif, qui ne comporte un triage entre les faits bons ou mauvais, utiles ou nuisibles, à favoriser ou à interdire, ou même à réprimer. Ce triage et cette hiérarchie à établir entre les faits ne peuvent être obtenus qu'en partant de l'idée que l'homme est la valeur la plus haute dans la nature et qu'en lui ce à quoi il faut avant tout s'attacher, c'est à ce qui le fait homme, à l'esprit au sens large du mot, comprenant la conscience et la volonté ⁽⁵⁾. Comme toute science normative, le droit suppose des jugements de valeur; donc une hiérarchie des actes à régler.

(5) Cf. Mélanges D. Gusti, T. I; p. 225 et suiv.: De Gusti. *Un système de sociologie éthique et positive* par Trajan Herseni.

Il est clair que ce n'est pas par des moyens mécaniques qu'on peut arriver à établir cette hiérarchie, et pas davantage par le simple calcul des voix pour ou contre. Pas plus que dans les sciences physiques ou naturelles, la vérité en matière de sciences morales ou sociales n'est une question de majorité ⁽⁶⁾. Ici encore c'est la raison qui prononce, la raison éclairée par l'expérience, car en ces questions il faut se défier d'une logique abstraite détachée de la réalité et ne cherchant jamais à s'y référer. Il faut prendre l'homme tel qu'il est, à la fois corps et esprit; il faut bien se garder de les envisager séparément l'un de l'autre, sous peine de méconnaître l'unité de la nature humaine, comme on a pu le reprocher au cartésianisme, accusé de mener ainsi facilement à l'une des deux grandes erreurs opposées, l'idéalisme ou le matérialisme. C'est là une erreur contre laquelle à notre époque luttent énergiquement beaucoup de philosophes et de savants. Dans son beau livre, *L'homme, cet inconnu*, le Dr. Carrel écrit: "Nous n'observons ni âme ni corps, mais seulement un être composite, dont nous avons divisé arbitrairement les activités physiologiques et mentales". Et un peu plus loin: "L'homme pense, aime, souffre, admire et prie à la fois avec son cerveau et avec tous ses organes" ⁽⁷⁾.

Cette affirmation est aussi exacte en matière de sciences sociales que de sciences physiologiques ou biologiques. Dans les sciences sociales comme dans les sciences de la vie physique, c'est l'homme qui fait l'unité. Comme l'a dit M. A. de La Pradelle: "En définitive, c'est l'homme qui est le dénominateur commun de toutes les institutions juridiques; c'est lui qui est la raison d'être de l'Etat". Mais cette unité humaine est composite; de là viennent ces prétendues antinomies qui ne sont en réalité que des points de vue différents à hiérarchiser. C'est là qu'il faut nécessairement faire intervenir ces jugements de valeur dont nous avons parlé; telle sera précisément pour une société donnée la mission des gouvernants, avec le droit comme moyen; et c'est ainsi qu'on passera de l'opposition des intérêts rivaux à l'harmonie des droits ⁽⁸⁾.

(6) Voir la critique des auteurs contemporains qui ont le plus nettement affirmé qu'en présence des divergences constatées chez les hommes, la loi de la majorité est le seul moyen d'arriver à une solution exacte, notamment de Laun, de Kelsen et de Spiropoulos, dans mes *Grands problèmes du droit*, p. 530 à 565, et mes *Règles générales du droit de la paix*, Recueil des Cours de l'Académie de Droit international, 1935, T. LII, p. 45 à 71.

(7) Cf. aussi Dr. P. Delore, *Tendances de la médecine contemporaine* (1936); Jean Fielle, *Science et scientisme* (1936); et l'article du Dr. Rémi Collin, Professeur à la Faculté de médecine de Nancy, *Thèmes biophilosophiques nouveaux*, dans les *Cahiers Laennec*, de janvier 1937, p. 6 et suiv.; il y fait de nombreuses citations des docteurs Carrel, Fielle, Ch. Fiessinger, Delore, et des travaux de la Fondation Jan Van der Heeven à Leyde, etc. Ce mouvement spiritualiste si marqué chez les médecins et les chirurgiens modernes est particulièrement intéressant à constater quand on pense qu'au milieu du siècle dernier, presque tous les médecins se déclaraient matérialistes; un Laennec apparaissait comme une exception très rare.

(8) Cf. B. Tabbah, *Du heurt à l'harmonie des droits*, Paris, 1936.

C'est à ce même résultat qu'aboutit le "personnalisme" de nombreux philosophes et publicistes de notre époque ⁽⁹⁾. La distinction tranchée qu'il établit entre la personne et l'individu peut à première vue paraître excessive et arbitraire; et cependant il y a là un terme très commode pour exprimer la distinction qui s'impose entre d'un côté l'individu abstrait des Encyclopédistes et de la Déclaration des Droits au XVIIIe. siècle, l'unité interchangeable toujours et partout la même, comme chez les abeilles et les fourmis dont le comportement réglé par un instinct sur et indiscuté est toujours prévisible, — et de l'autre la personne humaine avec toutes les influences morales et sociales qui s'exercent sur elle, mais aussi avec sa faculté, grâce à son intelligence et sa volonté libre, de créer en partie son destin, avec sa lutte sans trêve contre un déterminisme universel, sa volonté d'échapper aux systèmes oppresseurs de la personne, que ce soit le matérialisme historique ou le biologisme universel qui assimile l'homme et l'animal.

Cette doctrine du personnalisme et de l'unité de la nature humaine constitue la pierre d'angle des constructions nouvelles; c'est elle qui permet de s'évader des sociétés closes, de la famille patriarcale antique comme de la corporation oppressive de la fin de l'ancien régime, du syndicat ou de l'Etat totalitaire moderne; c'est elle qui permettra de renouveler le droit et l'économie des peuples autrement que par les formules désastreuses de l'Allemagne raciste ⁽¹⁰⁾, de la Russie soviétique ou de la Catalogne anarchiste. Ce sera la victoire du bon sens et de ce qu'on a pu appeler la philosophia perennis sur les philosophies qui nient la raison ou asservissent l'homme à l'Etat. On a dit très justement que "la victoire du christianisme sur le paganisme fut la victoire d'une civilisation inspirée par la charité sur une civilisation fondée sur l'égoïsme" ⁽¹¹⁾.

Jamais plus qu'aujourd'hui il n'a été nécessaire de recourir aux principes qui ont assuré le triomphe de la civilisation chrétienne et qui ont permis à l'Europe d'étendre son influence sur le monde entier; comme l'Antiquité a eu à lutter contre l'égoïsme du maître envers l'esclave et contre l'égoïsme de la cité à religion particulariste envers les autres cités, l'époque

(9) E. Meunier, *Manifeste au service du personnalisme* (1936); Jacques Maritain, *La primauté du spirituel*, - *Philosophie de la nature* (1935), - *Religion et culture*, - *Le catholicisme agent de coopération entre les civilisations* (Semaine Sociale de Versailles 1936); - F. Charmet, *L'humanisme et l'humain* (1934).

(10) Voir Max Hermant, *Ideales allemandes* (1935); Hugo Preuss, *La conception raciale nationale-socialiste du droit international*, Revue générale de droit international public, 1935, p. 36 et suiv.; Grete Steffel, *La dictature du fascisme allemand*, Paris 1936; R. Bernard, *Le droit et l'Etat dans la doctrine nationale-socialiste* (1936). Cf. aussi la nouvelle Revue très documentée qui constituera un précieux élément d'information, *Race et racisme*, Paris, N° I, janv. févr. 1937.

(11) Mgr. Tardini, Conférence à l'Institut des Etudes romaines (mars 1937), *La romanité de S. Thomas d'Aquin*.

actuelle doit lutter sans trêve contre les multiples manifestations de l'égoïsme de classe ou de profession, de race ou de nationalité.

Le christianisme a toujours affirmé la primauté des valeurs spirituelles; il est en cela essentiellement réaliste et agent de progrès, car il fournit à l'humanité la hiérarchie des valeurs qui a amené le plus haut développement de la civilisation. Suivant qu'on admet ou non chez l'homme l'existence d'une âme immortelle, existence qui, suivant le plus grand physiologiste du XIXe siècle, Claude Bernard, est une question d'expérience ⁽¹²⁾, tout diffère, en droit comme en morale ou en sociologie. On l'a dit avec raison, sans l'immortalité de l'âme c'est l'ordre animal qui doit prévaloir; ce qui fait la dignité de la personne, c'est précisément "la subsistance de l'âme immortelle et spirituelle", c'est "son indépendance dominatrice à l'égard de toute l'imagerie fugace et de toute la machinerie des phénomènes sensibles" ⁽¹³⁾. En tant qu'individu, l'homme n'est "qu'un fragment de matière", il existe pour la société; en tant que personne au contraire, c'est la société qui existe pour lui ⁽¹⁴⁾.

Ce n'est donc aucunement par un vain orgueil ou un amour-propre ridicule qu'on insiste sur cet élément primordial de l'homme, l'âme, l'esprit, car c'est celui qui le distingue de l'animal et le fait homme; c'est celui qui lui permet d'opposer à la société des droits, non pas antérieurs si l'on veut puisque tout droit, étant, un rapport entre hommes, suppose un minimum de société, mais supérieurs en ce sens que la société, même la société dite souveraine, l'Etat, a pour but et pour mission, non pas de s'élever le plus haut possible en asservissant l'individu et en écrasant les autres sociétés humaines, mais bien de favoriser le développement légitime des personnes humaines qui sont ses ressortissants, de leur permettre de vivre et de se développer conformément à leur nature, c'est-à-dire "en choisissant elle-même les moyens de réaliser pleinement leur idéal spirituel" ⁽¹⁵⁾. C'est de cette façon que l'Etat apparaît comme un agent capable d'organiser ou tout au moins de faciliter entre les hommes l'établissement de rapports non plus seulement de domination et de subordination, non plus même de coordination par la voie du contrat, mais bien de coopération ou collaboration. Il y arrive par là même qu'il réussit à concilier la liberté et l'autorité, les droits de l'individu et ceux de la société. Dès le XIIIe. siècle, la philosophie scolastique, prenant comme point de départ ces deux vérités nécessaires pour l'individu et pour la société, qui sont la valeur suréminente de la personne humaine et les exigences du bien commun, avait donné la formule de cette conciliation qu'elle exprimait ainsi:

(12) Jacques Maritain, *Trois Réformateurs*, Paris, 1925, p. 27 et s.

(13) *Christianisme et civilisation*, Bulletin des Missions de déc. 1936, t. XV, N° 4, p. 209 et s., 227 et s.

(14) Le Van de mars 1937, p. 74, citation de J. Chevalier.

(15) E. Meunier, *Manifeste au service du personnalisme* (Paris, 1935, p. 63 et s.).

"L'homme n'est pas ordonné à la société politique selon tout lui même et selon tout ce qui lui appartient"; obligé de se soumettre à la société en tant que membre d'un tout plus grand que lui, il peut exiger d'elle qu'elle le prenne tel qu'il est et tienne compte de ce fait que l'esprit, l'âme immortelle, c'est en lui, non en elle qu'ils se trouvent.

*

* *

C'est ainsi qu'on arrive à résoudre de prétendues antinomies entre le droit, la justice et la morale qui ne peuvent pas exister en réalité, puisqu'elles tendraient à prouver que l'homme tel qu'il existe ne peut pas vivre: il ne peut vivre qu'en société, et ce serait la société elle-même qui avec son droit à base à la fois de bien commun, de justice et de sécurité, serait génératrice de multiples antinomies! De même qu'on prouve le mouvement en marchant, il faut affirmer une fois de plus que c'est l'homme qui fait l'unité; les oppositions ou contradictions que tenterait de créer une logique absolue partant trop souvent de postulats contestables; la vie les lève par son seul mouvement.

Si l'on a pu dire que la justice suppose l'existence de conflits et n'aurait pas lieu d'exister sans eux, c'est qu'il s'agit ici d'une unité composite, hiérarchisée; en l'homme et donc aussi dans les sociétés qu'il forme, par là même qu'il vit en homme, l'esprit domine la matière et c'est ainsi qu'on passe "*Du heurt à l'harmonie des droits*" selon le titre que M. B. Tabbah a donné à son livre. Et cette primauté reconnue à la vie spirituelle de l'homme, cette reconnaissance de son éminente dignité, enseignement premier du christianisme, constitue également le point de contact entre la *philosophia perennis* et la philosophie moderne, si profondément influencée depuis bientôt un siècle et demi par Kant et les doctrines qui se rattachent à la sienne.

En réalité, la vraie opposition, si l'on tient à en trouver une, est celle qui existe entre l'Etat totalitaire, et ce qu'on appelle aujourd'hui le "personnalisme" au sens où je l'ai pris, qui est très distinct de l'individualisme abstrait du XVIIIe. siècle. D'un côté, on a le concept de la Cité antique et de l'Etat souverain moderne qu'Hegel a tenté de justifier philosophiquement et même de diviniser; c'est ce concept que sont venus mettre en pratique le marxisme soviétique, le régime hitlérien, le syndicalisme absolu, qui ne veut la mort de l'Etat que pour se substituer à lui, — et d'une façon générale tous les régimes totalitaires qui font dissoudre la personne humaine dans la société. Dans ces théories, il n'existe plus qu'une seule conscience, une seule volonté souveraine, la conscience et la volonté sociales, de même qu'on a pu voir dans la fourmière le seul vrai organisme complet; c'est ici la société — se rappeler Hegel — et non plus l'homme

qui est à l'image de Dieu ⁽¹⁶⁾. C'est d'un tout autre côté que se placent les doctrines qui ont amené la civilisation actuelle à son haut degré de développement. D'après elles, l'homme est lié à la société certes, nous l'avons constaté, mais c'est elle qui existe pour lui et non lui pour elle, c'est lui qui est la fin en soi, comme on le dit souvent depuis Kant. A proprement parler, il n'y a qu'une fin en soi qui est Dieu; mais si l'on veut en trouver une sur cette terre, c'est en l'homme qu'il faut la chercher, en l'homme pour lequel la société est un simple moyen, d'ailleurs nécessaire, et non pas en l'Etat totalitaire, oppresseur des consciences et de la vraie personnalité et dont finalement la prétendue volonté collective se résout d'ailleurs toujours en la volonté d'un ou de quelques hommes, d'un dictateur ou, d'une majorité; l'apparition du premier peut être momentanément nécessaire dans certaines situations graves, mais personne n'admettra sans doute que ce soit là un régime normal pour un peuple de formation politique un peu avancée.

(16) Le concept de l'Etat totalitaire est même doublement inexact aujourd'hui: non seulement l'Etat doit tenir compte des droits des individus puisqu'il est constitué pour permettre d'accomplir leur fin, — mais en sens inverse, depuis qu'il existe des relations forcées et une interdépendance étroite entre les divers Etats, donc une société d'Etats, cette société comme toute autre doit avoir ses règles, son droit: c'est le droit international qui est forcément transnational et en un sens supra-national, et dont la violation, plus encore que celle du droit interne, entraîne les pires malheurs pour toute la communauté internationale et par conséquent aussi pour les Etats qui le composent.

Ensayo de Filosofía Concreta Social y Jurídica

ROBERTO SABOIA DE MEDEIROS

Doctor en Filosofía
San Miguel (F.C.P.)

Hoy día, lo social asume las proporciones de Leviatán. No solamente se declara que las concepciones individuales han sido derrocadas, sino que, en ciertos sistemas, no hay, de hecho, sitio para pretensión alguna si no va munida de un pasaporte social, sociológico, quizás socialista.

Si se insiste en orden a aclarar los conceptos, las incriminaciones de liberalismo se unen a definiciones doctrinarias que mal encubren la confusión de ideas. ¿Qué es social? ¿Qué hay de social en el individuo? ¿Qué hay de indispensablemente individual en la sociedad? ¿En qué relaciones genéticas —unilaterales o mutuas— se hallan la persona y la sociedad? Y ¿por qué una "mística" de la persona es tan peligrosa como una de lo social? ¿Hasta qué punto así la persona como la sociedad son resultado de la cultura o productos determinados de la naturaleza?

En el terreno jurídico se chocan tesis no menos difíciles de conciliación e igualmente impregnadas de confusiones. Claro está que no se puede, ni sería deseable trazar una línea divisoria rígida entre lo social y lo jurídico. Pero a lo que no se puede llegar es a confundir y a fundir el ideal y la eficiencia de la justicia con el alma y el cuerpo de la amistad humana: las causas finales y eficientes con las formales y materiales. Así ciertas teorías del objectivismo jurídico no pasan de una sociología del derecho, al paso que otras exposiciones del "voluntarismo", se quedan en escuetas generalidades de ética. Sin mentar las disputas sobre la existencia o no de un derecho natural, no hay uniformidad entre las caracterizaciones de la positividad del derecho: unas veces, es la vigencia del derecho y su aplicabilidad actual, otras es la presencia de una sanción; más allá se pone la positividad en el hecho de la aptitud de la regla a velar por la seguridad pública y se ve en el derecho, puro dogmatismo, esquematismo y artificio sin llegar de este modo a una justificación de su fuerza obligatoria, de su naturaleza de *deber ser*, opuesta al sencillo *ser*.